



## **Entretien des parcelles privées.**

L'Administration communale de Mont-Noble avise les propriétaires bordiers des voies publiques qu'ils doivent procéder à la taille et à l'élagage des haies et des arbres situés en bordure des routes et chemins publics.

Cette mesure est prise pour des raisons de sécurité envers les usagers de la route et pour permettre aux services publiques de pouvoir effectuer leurs travaux sans être gênés par les plantations le long des voies publiques.

Nous rappelons que toute végétation (arbres, arbuste, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par les dispositions légales en vigueur.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés peuvent gêner les piétons dans l'usage normal de la chaussée ou du trottoir ou qui surplombe la chaussée doivent être coupées.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, branches ou arbres ne doivent pas les cacher.

Nous attirons l'attention des propriétaires sur les dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 169 et ss) et le règlement communal sur le déblaiement des neiges.

Un contrôle sera effectué et en cas de non-respect, après avis personnel, l'Administration communale fera exécuter les travaux nécessaires. Ils seront ensuite facturés aux propriétaires.

**L'Administration communale**

Mont-Noble, le 23 septembre 2022

## 725.1

---

### Art. 169 \* Haies vives - Distances et hauteur

<sup>1</sup> Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1.50 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et 90 centimètres le long des autres voies publiques.

<sup>2</sup> Pour les haies vives bordant les voies publiques cantonales à l'intérieur des localités et les voies publiques communales, cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal.

<sup>3</sup> Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente. L'article 167 est applicable par analogie.

<sup>4</sup> A l'intérieur de la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de telle sorte que:

- a) les branches demeurent à 1.20 mètre du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 centimètres le long des autres voies publiques;
- b) les branches ne s'élèvent pas à plus de 1.80 mètre si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 mètres et à plus de 1 mètre si cette distance est inférieure à 2 mètres. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau du bord de la chaussée.

### Art. 170 Cas particuliers

<sup>1</sup> Dans les courbes, les carrefours, et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut prescrire le mode de clôture et, pour les murs, clôtures et haies vives, une hauteur inférieure à celles indiquées ci-dessus ou une distance supérieure du bord de la voie publique.

### Art. 171 Plantations d'arbres

#### a) Distances

<sup>1</sup> Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 3 mètres le long des routes de plaine et à moins de 2 mètres le long des routes de montagne et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris), à moins de 5 mètres des limites de la voie publique. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2 mètres. \*

<sup>2</sup> Cependant, dans les courbes, les carrefours et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut exiger une plus grande distance et faire abattre les arbres trop rapprochés. Dans ce cas, une indemnité est due au propriétaire. A défaut d'entente, elle est fixée selon la procédure prévue par la loi sur les expropriations. \*

<sup>3</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plantations et alignements d'arbres que l'Etat ou les communes peuvent faire le long des voies publiques, à moins qu'elles ne gênent par trop la visibilité. Toutefois, les arbres plantés à une distance inférieure à 6 mètres des maisons d'habitation devront être taillés à une distance minimale de 1 mètre des façades.

#### **Art. 172**    b) Elagage

<sup>1</sup> Les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4.50 mètres au-dessus de la chaussée. Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande. \*

<sup>2</sup> Si, après une mise en demeure écrite, le propriétaire n'observe pas ces prescriptions, l'élagage est exécuté à ses frais par les soins de l'autorité.

#### **Art. 173**    Forêts

<sup>1</sup> Les forêts traversées ou longées par des voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules à moteur doivent être rasées sur une largeur suffisante pour assurer la sécurité du trafic. \*

### **3.2.2 Dépôts, chantiers, ouvrages et fouilles**

#### **Art. 174**    Dévalage

<sup>1</sup> Il est interdit, sauf autorisation:

- a) \* de dévaler des bois sur une pente aboutissant à une voie publique;
- b) \* d'exploiter des bois à proximité d'une voie publique s'il peut en résulter un danger quelconque pour celle-ci ou la circulation.



# Commune de Mont-Noble

## Règlement sur le déblaiement des neiges

---

Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962,  
Vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965,  
La Commune de Mont Noble édicte le règlement suivant :

### **Article 1**      **Routes communales ouvertes pendant l'hiver**

Les routes communales ouvertes durant la période d'hiver sont indiquées sur le plan 1 :10 000 annexé qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces routes sont déneigées et entretenues par la commune.

Les bordiers sont tenus de dégager les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déneigement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

### **Article 2**      **Routes communales fermées durant l'hiver**

Les autres routes communales sont interdites à la circulation des véhicules automobiles durant l'hiver, du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril. Les personnes qui s'y engagent le font sous leur propre responsabilité et peuvent être appelées à réparer les préjudices causés, en particulier aux chemins ou tracés prévus pour le ski de fond ou autres activités sportives mises sur pied par la Commune de Mont Noble ou les Sociétés de Développement.

Un propriétaire privé peut demander au Conseil communal l'autorisation de déneiger une route communale. S'il reçoit cette autorisation, les frais de déneigement et d'entretien, ainsi que la responsabilité de l'ouverture de la route lui incombent. Le Conseil communal lui délivrera une autorisation de circuler sur cette route interdite à la circulation.

### **Article 3**      **Routes privées**

Les propriétaires de routes et places privées peuvent les déneiger à leurs frais. Ils sont responsables de leurs accès privés.

### **Article 4**      **Entreprise de déneigement**

La Commune de Mont Noble peut confier tout ou partie des travaux de déneigement à une entreprise privée. Les conditions de l'exécution des travaux font l'objet d'un contrat et d'un cahier des charges.

### **Article 5**      **Elagage**

Les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année à une hauteur de 4,50 m. au-dessus de la chaussée et de 3,00 m. au-dessus des trottoirs. Les haies vives et buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1,20 m. du bord de la chaussée. Les plantations non-conformes à ces conditions ne pourront en aucun cas faire l'objet de demande d'indemnités en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement. En cas de négligence, l'administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires, sans avertissement préalable, et les facturera aux propriétaires.

**Article 6**      **Murs et clôtures**

Les murs et clôtures doivent être construits à au moins 0,60 m. de la chaussée et ne pas dépasser la hauteur de 1,50 m. Les constructions non-conformes ne peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

**Article 7**      **Stationnement**

Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement qui entravent le déneigement du domaine public. Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

**Article 8**      **Infraction au règlement**

La répression des infractions au présent règlement est soumise à la législation fédérale sur la circulation routière ainsi qu'à la législation cantonale sur les routes.

**Article 9**

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

**Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

Approuvé par la conseil communal le 02 février 2011

Approuvé par l'assemblée primaire le 25 février 2011

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 août 2011

**COMMUNE DE MONT-NOBLE**

Le Président  
*Bernard Bruttin*

La Secrétaire  
*Ange-Marie Barmaz*

Annexe : plans 1:10 000 des 3 villages